



Gouvernement du Canada Government of Canada

***CADRE D'APPLICATION
DE LA PRÉCAUTION DANS
UN PROCESSUS
DÉCISIONNEL SCIENTIFIQUE
EN GESTION DU RISQUE***

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion de risque

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : A framework for the application of precaution in science-based decision making about risk.

Publ. aussi sur l'Internet.

ISBN 0-662-67486-3

Cat. no. CP22-70/2003

1. Gestion du risque – Canada.
 2. Évaluation du risque – Canada.
 3. Prise de décision – Canada.
 4. Politique scientifique et technique -- Canada.
- I. Canada. Bureau du Conseil privé.
II. Titre : A framework for the application of precaution in science-based decision making about risk.

HD61.F25 2003

368

C2003-980218-1F

ISBN and catalogue numbers assigned to English electronic version :

CP22-70/2003E-IN

ISBN 0-662-34507-X

ISBN et numéro de catalogue assignés à la version électronique française :

CP22-70/2003F-IN

ISBN 0-662-89340-9

Table des matières

1.0	Introduction	3
2.0	Contexte	4
3.0	La science et l'incertitude dans la prise de décisions	5
4.0	Principes directeurs pour l'application de la précaution dans un processus decisionnel scientifique en gestion du risque	7
	Cinq principes généraux d'application	8
4.1	La précaution est une démarche légitime et particulière de décision dans la gestion du risque	8
4.2	Il est légitime que les décisions soient guidées par le niveau de protection contre le risque que choisit la société.	8
4.3	L'application de la précaution doit reposer sur des données scientifiques solides et sur leur évaluation; la nature des données scientifiques et la partie chargée de les produire peuvent changer avec l'évolution du savoir	9
4.4	Il devrait y avoir des mécanismes pour réévaluer le fondement des décisions et pour tenir éventuellement d'autres consultations dans un processus transparent.	10
4.5	Il convient d'assurer un degré élevé de transparence, de reddition de comptes et de participation significative du public	11
	Cinq principes d'application des mesures de précaution	12
4.6	Les mesures de précaution devraient être sujettes à réexamen selon l'évolution de la science, de la technologie et du niveau de protection choisi par la société.	12
4.7	Les mesures de précaution devraient être proportionnelles à la gravité possible du risque que l'on veut gérer et au niveau de protection choisi par la société.	13
4.8	Les mesures de précaution devraient être non discriminatoires et concorde avec celles prises dans des circonstances similaires.	13
4.9	Les mesures de précaution devraient être efficaces et avoir pour objectif d'assurer (i) un avantage net global à la société au moindre coût et (ii) un choix judicieux de mesures.	14
4.10	Si plusieurs options réunissent ces caractéristiques, on devrait choisir celle qui entrave le moins le commerce.	15
5.0	Conclusion	15

1.0 Introduction

Ce Cadre énonce les modalités d'application de la précaution dans la prise de décisions scientifiques dans les secteurs d'activité réglementés au palier fédéral et concernant la protection de la santé et de la sécurité, l'environnement, et la conservation des ressources naturelles.

Qu'est-ce que l'application de la précaution?

La « précaution », le « principe de précaution », ou « l'approche de précaution »¹, exprime l'idée qu'il ne faut pas invoquer l'absence de certitude scientifique complète pour différer les décisions comportant un risque de préjudice grave ou irréversible.

L'application de la précaution est intrinsèque à la prise de décisions scientifiques pour gérer le risque, et se caractérise par trois éléments fondamentaux : la nécessité de prendre une décision, l'existence d'un risque de préjudice grave ou irréversible, et l'absence de certitude scientifique absolue.

Il y a déjà longtemps que l'on applique la précaution au Canada dans les domaines d'activité réglementés au palier fédéral. L'obligation du gouvernement à cet égard est régie par les dispositions pertinentes des lois fédérales, des ententes fédérales-provinciales exécutoires et des ententes internationales auxquelles le Canada est partie.

Des lignes de conduite et une assurance sont-elles nécessaires?

Étant donné les circonstances particulières de l'application de la précaution, notamment l'absence de certitude scientifique au sujet d'un risque de préjudice grave ou irréversible, des lignes directrices et une certaine assurance sont nécessaires pour guider la prise de décisions, notamment dans les cas où l'incertitude scientifique est grande.

Quel est le but de ce Cadre?

Ce Cadre est destiné à renforcer et à décrire la pratique canadienne actuelle. Il vise donc :

- à rendre l'application de la précaution par le gouvernement fédéral plus prévisible, plus crédible et plus uniforme, afin d'assurer des décisions adéquates, raisonnables et financièrement efficaces;

1

Ces expressions sont interchangeable. Le document est axé sur les principes devant guider la prise de décisions avec précaution et non pas sur l'examen des distinctions pouvant être faites entre les diverses formulations de la précaution.

- à appuyer la prise de saines décisions par le gouvernement fédéral tout en réduisant au minimum les crises et controverses et en tirant parti des opportunités;
- à rehausser la confiance du public et des parties prenantes, au Canada et à l'étranger, sur le fait que l'application de la précaution à la prise de décisions fédérales est rigoureuse, saine et crédible;
- à accroître la capacité du Canada à exercer une influence positive sur les normes internationales et sur l'application de la précaution.

Le Cadre est foncièrement un prisme qui permet de s'assurer que la prise de décisions avec précaution est conforme aux valeurs et aux priorités sociales, environnementales et économiques des Canadiens. Il complète deux documents du gouvernement: *Cadre de gestion intégrée du risque* et *Cadre applicable aux avis en matière de science et de technologie : Principes et lignes directrices pour une utilisation efficace des avis relatifs aux sciences et à la technologie dans le processus décisionnel du gouvernement*.

2.0 Contexte

Au Canada, il y a fort longtemps que l'on applique la précaution aux programmes de réglementation scientifique. La technologie, la mondialisation et l'économie du savoir produisent des changements considérables dans les secteurs privé et public. Le risque, inhérent aux activités des individus et des entreprises, contribue à accroître l'incertitude. Conjugés à des événements fortement médiatisés et comportant un certain degré de risque, ces changements font ressortir la nécessité d'adopter des stratégies plus efficaces pour gérer le risque et pour tirer parti des opportunités offertes par le changement.

Il est rare qu'un gouvernement puisse agir en se basant sur une certitude scientifique complète, garantissant un risque nul. De fait, les gouvernements sont toujours appelés à faire face à des risques nouveaux ou naissants qui sont associés à des opportunités nouvelles, ce qui les oblige à prendre des décisions dans un contexte de grande incertitude scientifique. Toutefois, le besoin de prendre des décisions face à l'incertitude scientifique est devenu de plus en plus grand et de plus en plus visible par le public, ce qui a débouché sur une plus grande prise de conscience du problème par celui-ci et sur la nécessité croissante d'appliquer la précaution à la prise de décisions.

Alors que c'est essentiellement aux étapes d'élaboration des options et de prise de décisions que s'applique la précaution, celle-ci est clairement reliée à l'analyse scientifique (on ne peut l'appliquer sans une évaluation sérieuse des facteurs scientifiques et des risques correspondants). En fin de compte, son application est une question de jugement fondée sur des valeurs et des priorités, mais compliquée par l'aspect foncièrement dynamique de la science – même si l'information scientifique peut être non concluante, il y a toujours des décisions à prendre car la société s'attend à ce que les risques soient pris en compte et gérés, et à ce que les niveaux de vie augmentent.

Au Canada, la précaution est appliquée avec souplesse, compte tenu des besoins de chaque situation. De plus, on utilise des démarches fondées sur des règles pour atteindre les résultats qu'exigent des lois particulières ou les obligations internationales (p. ex., la gestion des pêches).

3.0 La science et l'incertitude dans la prise de décisions

Comme la démarche scientifique est souvent caractérisée par l'incertitude et le débat, le processus décisionnel pour la gestion des risques associé à l'information scientifique exige un jugement sûr. L'application de la précaution à la prise de décisions se distingue de la gestion traditionnelle du risque à cause du degré plus élevé d'incertitude scientifique, des paramètres permettant d'établir ce qui constitue un fondement scientifique adéquat, et des aspects particuliers d'un jugement sûr et rigoureux. Dans ce contexte, faire preuve d'un jugement sûr signifie s'interroger à savoir :

- que constitue un fondement scientifique suffisamment solide ou crédible?
- quelles devraient être les activités de suivi nécessaires?
- qui devrait établir un fondement scientifique crédible? et
- tenir compte du caractère foncièrement dynamique de la science, quand on doit prendre une décision.

Que constitue un fondement scientifique suffisamment solide ou crédible?

Dans les situations traditionnelles de prise de décisions pour gérer les risques, la notion de « preuve scientifique solide » désigne généralement soit une preuve définitive et convaincante appuyant une théorie scientifique, soit une information empirique sérieuse établissant clairement le degré de risque.

Dans le contexte de la précaution, déterminer ce qu'est un fondement scientifique suffisamment solide ou crédible est souvent difficile et peut prêter à controverse. L'accent doit être mis à fournir des arguments solides et crédibles établissant qu'il existe un risque de préjudice grave ou irréversible. La notion de fondement scientifique « suffisamment solide » ou crédible devrait signifier posséder un ensemble d'informations scientifiques – empiriques ou théoriques – permettant d'établir la validité d'une théorie, incertitudes comprises, et révélant un potentiel de risque.

Quelles devraient être les activités de suivi nécessaires?

Étant donné que l'application de la précaution comporte implicitement une incertitude scientifique non négligeable, elle entraîne généralement des activités de suivi, par exemple de recherche et de surveillance scientifiques. Dans certains cas, les ententes internationales (comme l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et

phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce) exigent une surveillance scientifique et un suivi quand on applique la précaution. De tels efforts peuvent contribuer à réduire l'incertitude scientifique reliée à certains risques et permettre ainsi de prendre des décisions de suivi éclairées. Dans d'autres cas, établir le degré d'incertitude scientifique peut prendre beaucoup plus de temps ou, à toutes fins pratiques, ne jamais être possible.

Afin de saisir toute la diversité de pensée et d'opinion dans le domaine scientifique, le fondement de la décision devrait être établi à partir de sources scientifiques diverses, en faisant appel à des experts de nombreuses disciplines. Le décideur devrait cependant accorder une importance particulière aux études scientifiques révisées par les pairs et à l'obligation de porter un jugement raisonné. De plus, la fonction scientifique peut s'appuyer davantage sur des processus consultatifs formels, structurés et, s'il y a lieu, indépendants, comprenant des individus dont la réputation et la crédibilité sont largement reconnues.

Qui devrait établir un fondement scientifique crédible?

Savoir qui aurait la charge d'établir un fondement scientifique crédible soulève une question différente : à qui devrait-on confier la responsabilité de produire les données scientifiques et d'établir le fondement de la décision? Parmi les critères que devrait employer le décideur, mentionnons : qui détient la responsabilité ou le pouvoir légal (p. ex., le promoteur de projet qui est désigné agent légal au Canada); qui est le mieux placé pour fournir les données scientifiques; qui est capable de produire des informations opportunes et crédibles.

Bien que ce soit celui qui entreprend une action comportant un risque de préjudice grave qui soit généralement considéré comme la partie responsable, il peut être préférable de prendre cette décision au cas par cas. Des stratégies novatrices peuvent aussi être adoptées, comme des mécanismes de collaboration entre différents paliers de gouvernement et l'industrie. À mesure que le savoir scientifique évolue, cette responsabilité peut varier entre les gouvernements, l'industrie ou un autre promoteur (p. ex., les agents du secteur de la santé documentant les effets préjudiciables d'un produit déjà commercialisé).

Tenir compte du caractère foncièrement dynamique de la science quand on doit prendre une décision

La dynamique inhérente de l'incertitude en science présente des défis uniques. Les changements climatiques en fournissent un bon exemple. La communauté internationale s'accorde généralement pour dire que les activités humaines accroissent les quantités de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et que ces augmentations contribuent à modifier le

climat de la Terre. Toutefois, il existe de l'incertitude scientifique au sujet de la sensibilité du climat à ces augmentations, particulièrement en ce qui concerne le moment et le caractère régional des changements climatiques. Il existe en outre un degré d'incertitude dans les coûts économiques des mesures possibles pour réduire les gaz à effet de serre, quoique des données indiquent que les répercussions de ces mesures ainsi que les coûts économiques peuvent être gérés et s'adapter aux changements de climat prévus.

Bien que l'information scientifique reste non concluante, il y a des décisions à prendre pour répondre aux attentes de la société en matière d'accroissement des niveaux de vie et de prise en compte des risques potentiels. On doit bien comprendre tout le potentiel des produits et des processus découlant de l'évolution rapide des sciences et de la technologie si l'on veut élaborer correctement les lois et règlements du Canada, ainsi que les ententes et les lignes directrices internationales. On commence seulement à voir apparaître les ramifications de ces phénomènes, lesquelles influenceront à terme sur les décisions.

4.0 Principes directeurs pour l'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'application de la précaution à la prise de décisions scientifiques pour gérer le risque dépend des circonstances et des facteurs de chaque cas et se caractérise par trois éléments fondamentaux : la nécessité de prendre une décision; l'existence d'un risque de préjudice grave ou irréversible; et l'absence de certitude scientifique absolue.

Les principes énoncés dans ce Cadre reflètent les pratiques actuelles et sont destinés dans l'ensemble à assurer l'uniformité globale de l'application de la précaution, à prévoir la souplesse requise pour tenir compte de circonstances et de facteurs particuliers, et à contrer le mauvais usage ou l'abus de la précaution. Bien qu'ils soient axés sur les aspects du processus qui sont particuliers à la gestion du risque de manière générale, ils ne sauraient amener le décideur à agir de manière contraire à son pouvoir légal. En outre, ce Cadre n'est pas destiné à créer de nouvelles obligations légales d'application de la précaution.

Les principes d'application généraux font ressortir les traits distinctifs de la prise de décision avec précaution, alors que les principes d'application des mesures de précaution décrivent les caractéristiques particulières qui s'appliquent une fois que l'on a décidé que des mesures s'imposent.

Cinq principes généraux d'application

4.1 L'utilisation de la précaution est une démarche légitime et particulière de décision dans la gestion du risque.

- Alors que la précaution s'applique avant tout aux étapes d'élaboration des options et de prise de décisions, elle est clairement reliée à l'analyse scientifique (on ne peut l'appliquer sans une évaluation sérieuse des facteurs scientifiques et des risques correspondants). En fin de compte, son application repose sur le jugement, fondé sur des valeurs et des priorités.
- L'obligation qu'a le gouvernement d'appliquer la précaution découle des dispositions pertinentes des lois fédérales, des ententes fédérales-provinciales exécutoires, et des ententes internationales auxquelles le Canada est partie.
- Le gouvernement ne considère pas que le principe/l'approche de précaution soit une règle du droit international coutumier.

4.2 Il est légitime que les décisions soient guidées par le niveau de protection contre le risque que choisit la société.

- Dans toute la mesure du possible, le niveau de protection devrait être établi à l'avance, au moyen des instruments de politique nationaux tels que les lois et les ententes internationales.
- Bien que les valeurs de la société et son degré d'acceptation du risque soient des facteurs clés pour déterminer le niveau de protection, de solides preuves scientifiques constituent dans tous les cas une condition essentielle de l'application de la précaution.
- Il est clair que certains risques sont nouveaux ou émergents et que l'évolution du savoir scientifique peut influencer sur le degré de tolérance de la société et sur le niveau de protection qu'elle choisit. De ce fait, des mécanismes de participation du public permettant de solliciter l'opinion des parties les plus directement touchées par les décisions devraient déboucher sur une meilleure évaluation du niveau de protection contre le risque.

4.3 L'application de la précaution doit reposer sur des données scientifiques solides et sur leur évaluation; la nature des données scientifiques et la partie chargée de les produire peuvent changer avec l'évolution du savoir.

- Il est particulièrement important que des données scientifiques solides et leur évaluation constituent le fondement (i) de la décision d'agir ou de ne pas agir (c.-à-d., d'appliquer ou non des mesures de précaution), et (ii) des mesures mises en œuvre une fois la décision prise.
- Pour déterminer ce qu'est un fondement scientifique suffisamment solide ou crédible, l'essentiel doit être d'avancer des arguments solides et crédibles établissant qu'il existe un risque de préjudice grave ou irréversible. La notion de fondement scientifique « suffisamment solide » ou crédible veut dire que l'on doit posséder un ensemble d'informations scientifiques – empiriques ou théoriques – permettant d'établir la validité d'une théorie, incertitudes comprises, et révélant un potentiel de risque.
- Les données scientifiques correspondant au risque doivent être évaluées au moyen d'un mécanisme sérieux, crédible, transparent et inclusif, débouchant sur une conclusion qui exprime l'éventualité d'un préjudice et la gravité de celui-ci (y compris l'ampleur, la persistance, la réversibilité et l'effet décalé des dommages éventuels).
- L'information scientifique disponible doit être évaluée en mettant l'accent sur l'obtention de preuves scientifiques de grande qualité (et non pas en grande quantité). Les rapports doivent résumer l'état actuel du savoir scientifique, fournir des opinions scientifiques sur la fiabilité de l'évaluation, et évaluer les incertitudes restantes ainsi que les domaines appelant d'autres recherches scientifiques ou une surveillance.
- L'examen par les pairs est un test concret pour l'application pratique de la précaution à la prise de décisions. Un processus d'examen par les pairs peut permettre d'évaluer la solidité de la preuve scientifique et sa crédibilité inhérente au sein de la communauté scientifique.
- Les avis scientifiques doivent émaner de sources et d'experts divers et refléter toute la diversité des interprétations scientifiques correspondant à la preuve disponible. Cela n'interdit pas de faire appel au savoir traditionnel de sources telles que les Premières Nations du Canada ou les collectivités de pêcheurs – elles ont un rôle légitime à jouer à la fois en fournissant des données scientifiques et en les interprétant. Les conseillers scientifiques doivent attacher de l'importance aux études examinées par les pairs, et leur objectif doit être d'obtenir des preuves solides et raisonnées sur lesquelles fonder leur jugement.

- Dans les situations où il existe un risque de préjudice imminent, il peut être légitime de prendre une décision et d'appliquer des mesures de précaution à court terme, étant entendu qu'on surveillera attentivement l'efficacité des mesures de gestion de risques et les répercussions globales.
- Des activités de suivi, notamment de recherche et de surveillance, sont essentielles pour réduire l'incertitude scientifique et améliorer les décisions futures.
- En règle générale, c'est la partie qui entreprend une action comportant un risque de préjudice grave (p. ex., celle qui veut commercialiser un produit, avoir recours à un processus ou extraire des ressources naturelles) qui a la responsabilité d'établir un fondement scientifique solide. On devrait cependant déterminer dans chaque cas quelle partie est la mieux placée pour fournir les données nécessaires. Cela peut dépendre de la partie qui détient la responsabilité ou le pouvoir de décider, mais cela peut dépendre aussi d'autres critères, par exemple qui est capable de produire des données opportunes et crédibles.
- Il peut être préférable de décider au cas par cas, voire dans un esprit de collaboration, qui a la responsabilité d'établir le fondement scientifique solide. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que la nature d'un fondement scientifique adéquat et la responsabilité de sa production peut varier en fonction de l'évolution du savoir et des rôles respectifs des secteurs public et privé.

4.4 Il devrait y avoir des mécanismes pour réévaluer le fondement des décisions et pour tenir éventuellement d'autres consultations dans un processus transparent.

- Il est souhaitable que les parties touchées par une décision participent au processus de réévaluation.
- Il convient d'évaluer l'incidence (avantages et inconvénients) des mécanismes de réévaluation et de consultation dans chaque situation (p. ex., ces mécanismes peuvent être irréalistes ou improductifs dans certains cas). Dans la mesure où existent des mécanismes de réévaluation et de consultation (p. ex., sur la conservation des ressources halieutiques), il se peut que d'autres mécanismes ne soient pas appropriés.
- Une réévaluation peut être déclenchée par l'émergence de nouvelles informations scientifiques ou d'une nouvelle technologie, ou par un changement dans la tolérance du risque par la société. Une révision efficace des décisions exige que

l'on surveille de manière continue l'efficacité des décisions en prévoyant une rétroinformation régulière et la production de rapports sur la mesure du rendement.

- Il convient d'identifier clairement la hiérarchie décisionnelle et les attributions et responsabilités des participants au processus de façon à ce que chacun comprenne, respecte et communique les responsabilités de tous. Ceci facilitera également les demandes de mesures additionnelles de réévaluation et de consultation.
- La nature, le type et la fréquence des mécanismes de réévaluation et de consultation peuvent dépendre de chaque cas particulier, par exemple du fait que la précaution est appliquée dans le cadre d'un mécanisme continu de conservation des ressources ou dans des situations où il faut réagir à un risque imminent.

4.5 Il convient d'assurer un degré élevé de transparence, de reddition de comptes et de participation du public.

- L'exigence d'un degré élevé de transparence, de reddition de comptes et de participation du public repose sur une bonne compréhension de la « tolérance du risque par le public » ou du « niveau de protection choisi par la société ».
- Divulguer avec transparence les motifs de la décision rehausse la responsabilité.
- Le partage mutuel des informations et la prise en compte d'un éventail de points de vue dans le processus décisionnel peuvent devenir les pierres angulaires de l'ouverture et de la transparence du processus de décision et rehausser la crédibilité et la fiabilité des décisions prises par le gouvernement. La Politique des communications du gouvernement énonce les principes à suivre pour des communications bien coordonnées, bien gérées et adaptées à chaque situation.
- La participation du public peut devenir un outil de résolution des conflits ou de contribution à un processus conjoint de résolution des problèmes en fonction de règles bien établies. Elle peut engendrer la prise en considération des ambiguïtés et des incertitudes et favoriser l'acceptation de points de vue différents. De plus, elle peut stimuler la révision par les pairs et aider à comprendre comment le public interprète l'incertitude et le risque.
- La participation du public devrait être intégrée à l'examen scientifique et au processus consultatif, ainsi qu'au processus décisionnel. Il faut cependant savoir que les possibilités de participation du public dépendront souvent du contexte

particulier et du délai de la décision requise. En cas de grande incertitude (eu égard l'ampleur et la probabilité d'un préjudice ou les moyens les plus efficaces de le contrer, couplé à la complexité du domaine scientifique), la participation du public s'impose pour comprendre comment il interprète l'incertitude et le risque.

Cinq principes d'application des mesures de précaution

4.6 Les mesures de précaution devraient être sujettes à réexamen selon l'évolution de la science, de la technologie et du niveau de protection choisi par la société.

- Les mesures de précaution devraient généralement être appliquées à titre provisoire, c'est-à-dire qu'elles devraient être réexaminées à la lumière des nouvelles informations scientifiques ou d'autres facteurs pertinents, comme le degré de protection que choisit la société contre le risque.
- Considérant les limites d'un savoir scientifique en évolution constante, les décideurs devraient admettre que l'incertitude scientifique peut ne pas être levée rapidement et, dans certains cas, qu'elle est intrinsèque à la situation (p. ex., le changement est intrinsèque dans le secteur des ressources naturelles) – ils devraient donc suivre l'évolution du savoir scientifique. Dans certains cas, fixer des échéanciers serait improductif.
- Les obligations intérieures ou internationales peuvent exiger que certaines mesures de précaution soient considérées comme explicitement provisoires et sujettes à réexamen; elles peuvent inclure des obligations exigeant des mécanismes de surveillance continue et de rapport.
- Qu'il existe ou non une obligation formelle, il convient d'encourager l'activité scientifique de suivi (p. ex., un complément de recherche et de surveillance) étant donné que cela peut contribuer à réduire l'incertitude et permettre d'améliorer les décisions à mesure que la science évolue.

4.7 Les mesures de précaution devraient être proportionnelles à la gravité possible du risque que l'on veut gérer et au niveau de protection choisi par la société.

- Il y a besoin implicite d'identifier, dans la mesure du possible, à la fois le niveau de tolérance de la société pour le risque et les mesures d'atténuation des risques possibles. Cette information servirait de fondement à la décision quant à savoir si les mesures envisagées sont proportionnelles à la gravité du risque que l'on veut gérer, et si les mesures assureront le niveau de protection voulu, tout en étant conscient du fait que celui-ci pourrait évoluer.
- Quoique tout jugement doive autant que possible reposer sur des preuves scientifiques, les décideurs devraient aussi prendre en considération d'autres facteurs tels que les valeurs sociétales et la volonté d'accepter le risque, de même que des considérations d'ordre économique et international. Cela permettrait d'évaluer plus clairement la pertinence de la mesure et, en fin de compte, de contribuer au maintien de l'application de la précaution.
- En général, l'évaluation de la proportionnalité des mesures devrait se faire en fonction de l'ampleur et de la nature du danger possible, dans des circonstances particulières, et non en comparaison avec des décisions prises dans d'autres contextes.

4.8 Les mesures de précaution devraient être non discriminatoires et concorder avec celles prises dans des circonstances similaires.

- Il convient de faire preuve de cohérence quand on détermine un niveau approprié de protection contre le risque. En dernière analyse, le niveau de protection devrait être choisi dans l'intérêt public en évaluant les coûts et avantages potentiels (ou perçus) de l'acceptation du risque, d'une manière qui soit généralement conforme aux valeurs de la société.
- On ne devrait pas traiter des situations comparables de manière sensiblement différente, et les décideurs devraient envisager d'utiliser les démarches déjà employées dans des situations semblables afin d'assurer la cohérence des mesures. Les mesures de précaution devraient être choisies avec souplesse et au cas par cas, sauf si elles sont prédéterminées par des ententes ou des dispositions législatives.
- L'application des mesures de précaution au Canada devrait être conforme aux obligations internationales de celui-ci et aux exigences énoncées dans la Politique de réglementation.

4.9. Les mesures de précaution devraient être efficaces et avoir pour objectif d'assurer (i) un avantage net global à la société au moindre coût et (ii) un choix judicieux de mesures.

- On devrait évaluer les effets réels et potentiels d'une décision de précaution (agir ou ne pas agir), y compris ses effets sociaux, économiques ou autres.
- Le processus décisionnel devrait permettre d'identifier le plus explicitement et le plus rapidement possible les coûts et avantages éventuels, et de cerner le risque que le public est prêt à accepter sur la base d'une preuve scientifique solide et raisonnable, même si elle est incomplète.
- Il convient généralement de tenir compte des compromis possibles ou de l'évaluation comparée de risques différents, bien que ce ne soit pas toujours possible si une action urgente est nécessaire. Cela peut garantir que la société tire des avantages nets de la décision, et que l'application de la précaution n'entravera pas involontairement l'innovation ou le changement technologique et les bienfaits généraux qui peuvent en découler.
- Évaluer l'efficacité des mesures de précaution exige généralement de comparer divers moyens d'action de façon à cerner celui qui permettra de contrer le plus efficacement le risque au moindre coût global. Ce processus peut permettre de prendre les mesures qui imposent le moindre coût ou ont le moins d'incidence négative tout en ramenant les risques à un niveau acceptable.
- Avec l'évolution de la science, il est foncièrement approprié d'évaluer l'efficacité financière des décisions et des mesures associées et d'en tenir compte dès le départ, dans l'intervalle et, si possible, à longue échéance. Dans certains cas, on ne peut obtenir d'avantage net avant longtemps, par exemple en ce qui concerne les décisions touchant la biodiversité. On devrait néanmoins toujours s'efforcer d'évaluer et de minimiser les coûts continus de façon à pouvoir intégrer les nouvelles données scientifiques qui modifient les facteurs d'efficacité financière (y compris les résultats de la mesure du rendement), tout en maintenant la réduction des risques et, s'il y a lieu, l'optimisation des avantages (p. ex., de l'innovation).
- Les décideurs devraient tenir compte des coûts et avantages généraux de leurs décisions pour s'assurer que la société en bénéficie dans l'ensemble (p. ex., un meilleur bilan de santé pour les enfants ou les bienfaits apportés par l'innovation ou les changements technologiques).

4.10 Lorsque plusieurs options réunissent ces caractéristiques, on devrait choisir celle qui entrave le moins le commerce.

- Quand on doit choisir entre plusieurs types de mesures offrant un niveau similaire de réaction au risque de préjudice, on devrait s'efforcer de choisir les mesures entravant le moins le commerce.
- Les facteurs d'entrave minimale au commerce devraient être appliqués en tenant compte à la fois du commerce international et du commerce intérieur. Cela vaut surtout pour le commerce international où il existe un système de disciplines et de mécanismes permettant à d'autres États de contester la nature et l'incidence des mesures de précaution.

5.0 Conclusion

Un cadre d'application de la précaution dans le processus décisionnel scientifique en gestion du risque énonce les principes directeurs à suivre pour appliquer de manière cohérente et rationnelle la précaution à la prise de décisions sur les risques de préjudice grave ou irréversible en l'absence de certitude scientifique absolue, eu égard aux politiques, lois et ententes internes du gouvernement fédéral et aux ententes et lignes directrices internationales dans les secteurs où la science joue un rôle.

On s'attend à ce que les agents des ministères et organismes fédéraux tiennent compte de ces principes pour prendre leurs décisions et pour collaborer à l'élaboration, de concert avec leurs parties prenantes, de directives détaillées pour l'application de la précaution dans leur propre domaine de responsabilité.